



AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL N° ARS Occitanie / CD 09 – 2018-01

Création d'unités de 8 à 10 lits dédiées à l'accompagnement des personnes en situation de handicap et âgées de plus 60 ans en EHPAD

L'ARS Occitanie et le département de l'Ariège, conjointement compétents en vertu de l'article L.313-3 d) du Code de l'Action Sociale et des Familles lancent un appel à projets pour la création dans le département de l'Ariège de places dédiées en EHPAD.

Il s'agit de création d'unités de 8 à 10 lits d'hébergement permanent pour personnes en situation de handicap et âgées de plus de 60 ans. Ces créations pourront être réalisées par création ex-nihilo de places ou par transformation de places d'EHPAD existantes.

Ces créations seront limitées à une unité par autorisation d'EHPAD.

Autorités responsables de l'appel à projets :

- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège

Date limite de dépôts des candidatures : jeudi 10 octobre 2018

Le secrétariat de la procédure d'appel à projets est assuré par le Conseil Départemental.

Le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS), et le schéma départemental de l'autonomie du département de l'Ariège prévoient l'adaptation et le développement de l'offre médico-sociale pour correspondre aux attentes et aux besoins des personnes en situation de handicap et âgées de plus de 60 ans.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 Montpellier cedex 2

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ariège
Hôtel du Département
5/7 rue Cap de la ville – BP 60023
09001 FOIX Cedex

2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projets vise à répondre à un besoin de prise en charge en EHPAD pour des personnes en situation de handicap et âgées de plus de 60 ans identifiées sur le département de l'Ariège.

L'objectif est de répondre aux besoins des usagers handicapés et de leur famille en favorisant l'innovation.

Ainsi, les candidats pourront proposer :

- Des créations par transformation de places d'EHPAD existantes sur le département de l'Ariège ;
- Des créations de places ex-nihilo sur le département de l'Ariège à l'exclusion du Pays du Couserans où l'on constate un taux d'équipement supérieur à la moyenne départementale.

Ces créations seront limitées à une unité par autorisation d'EHPAD.

3. Le cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est joint en annexe au présent avis.

Il pourra être téléchargé sur les sites internet de l'ARS : www.occitanie.ars.sante.fr et du conseil départemental de l'Ariège : www.ariège.fr

Il pourra être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivants la demande (article R.313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler auprès du secrétariat de la commission de sélection d'appel à projets à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Ariège
Direction de la Solidarité Départementale
Hôtel du Département
5/7 rue Cap de la ville – BP 60023
09001 FOIX Cedex

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Chacune des deux autorités compétentes désigne un instructeur en charge d'analyser les dossiers présentés.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier** conformément à l'article R.313-5-1-1^{er} alinéa du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3-1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- Pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la première étape, **vérification de l'éligibilité du dossier** comme préalable à l'instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet réponde bien aux exigences minimales suivantes :
 - o Public cible : personnes handicapées âgées de plus de 60 ans
 - o Cadre du projet : mise en place d'une unité identifiée au sein de l'EHPAD
 - o Projet sur le territoire concerné
 - o Capacité à respecter les délais de mise en œuvre
- **Analyse sur le fond des projets recevables** sur la base des critères de sélection et de notation fixés en annexe 2 au présent avis.
Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi pour chacun des projets et présenté à la commission.
La commission d'information et de sélection des projets médico-sociaux coprésidée par la Directrice Générale de l'ARS Occitanie et du Président du Conseil Départemental, se réunit pour examiner les projets et les classer.
Le classement s'effectue selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 2.

La liste des projets présentée pour des transformations de place ou de créations ex-nihilo par ordre de classement valant avis de la commission, est publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège et de la préfecture de région Occitanie et mis en ligne sur les sites internet de l'ARS et du Conseil Départemental de l'Ariège.

La décision d'autorisation conjointe de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil Départemental sera publiée selon les mêmes modalités. Elle sera notifiée au(x) candidat(s) retenu(s) par lettre recommandée avec avis de réception. Pour les autres candidats, la décision sera notifiée individuellement.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Les dossiers de réponses seront transmis en deux exemplaires papiers, au plus tard le 10 octobre à minuit (cachet de la poste faisant foi) soit :

- Envoyés par voie postale en recommandé avec accusé réception
- Remis directement sur place contre récépissé (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h).

A l'adresse suivante :

Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Hôtel du Département
5/7 rue Cap de la ville – BP 60023
09001 FOIX Cedex

Une présentation dématérialisée, bien que non obligatoire, est conseillé pour faciliter l'analyse des dossiers. Le dossier sera copié au format Word dans une clef USB transmise avec le dossier papier.

Le dossier de candidature devra être présenté dans une enveloppe cachetée portant les mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projets ARS Occitanie-CD09 / 2018-01 » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projets ARS Occitanie-CD09 / 2018-01 – candidature »
- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projets ARS Occitanie-CD09 / 2018-01 – projet »

6. Composition du dossier

6.1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité

6.2. Concernant la réponse au projet, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - o Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 et L.311-8 du CASF
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
 - Les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF
 - o Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - o Un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli
 - o Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R.314-4-3 du CASF
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation
 - Les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus

- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement

Les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

6.3. Concernant la mise en forme du dossier

Le dossier devra respecter la trame figurant en annexe 3 et comporter l'ensemble des points y figurant. Il devra être paginé et disposer d'une table des matières.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de l'Ariège et de la préfecture de région Occitanie. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Il pourra être également remis dans un délai de 8 jours aux candidats qui en formuleront la demande par courriel auprès du secrétariat de la commission de sélection d'appel à projet (mail : dsddir@ariego.fr).

8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information au plus tard le **2 octobre 2018** exclusivement par messagerie électronique au secrétariat de la commission de sélection d'appel à projets (dsddir@ariego.fr).

Les autorités compétentes (ARS et Département) pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions (www.ariège.fr) des précisions de caractère général qu'elles estimeront nécessaires au plus tard le **5 octobre 2018**.

9. Calendrier

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : 10 octobre 2018

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : janvier 2019

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : mars 2019

Le - 6 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président
du Conseil Départemental de l'Ariège

Henri NAYROU

